

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0240-002

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0240-000
AYANT POUR OBJET DE CITER LES
MONUMENTS HISTORIQUES SITUÉS DANS
LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CITER COMME
MONUMENT HISTORIQUE, L'INTÉRIEUR DE
LA CHAPELLE DU CIMETIÈRE DE SAINT-
JÉRÔME ET D'APPORTER DES
AJUSTEMENTS SUR LES LOTS ET LES
RESPONSABLES**

VU l'avis de motion numéro AM-15682/22-12-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1 en remplaçant les mots « lots P-216, P-216A, P-217 et P-218 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lots 3 513 630 et 3 519 475 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2 en remplaçant les mots « lot 314 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lot 2 140 146 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 3 en remplaçant les mots « lots P-98, 99.1 et 100 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lots 2 140 860 et 2 141 586 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 4 en remplaçant les mots « lot P-500 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lot 5 812 870 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 5 en remplaçant les mots « lot 546 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lot 2 141 565 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 6 en remplaçant les mots « lots P-458, P-459 et P-468 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme » par les mots « lot 2 142 522 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 7.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1, paragraphe 1 en ajoutant l'alinéa suivant :

« L'intérieur de la chapelle du cimetière située sur la rue John-F.-Kennedy (lot 2 142 522 du cadastre du Québec) »

ARTICLE 8.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 5, paragraphe 1 en remplaçant tous les alinéas par les suivants :

«

- Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable
- Chef de la division de la planification et de la réglementation
- Chargé de projets
- Analyste en urbanisme
- Technicien à l'information, permis et inspections »

ARTICLE 9.-

Le règlement numéro 0240-000 ayant pour objet de citer les monuments historiques dans la ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 8, paragraphe 4 en remplaçant le mot « municipal » par les mots « de construction ou le certificat d'autorisation ».

ARTICLE 10.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/Im

Avis de motion :	20 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	20 décembre 2022
Adoption :	21 février 2023
Entrée en vigueur :	10 août 2023